|  |  |
| --- | --- |
| DEPARTEMENT DE L’AIN | REPUBLIQUE FRANCAISELiberté – Egalité - Fraternité |
| blason03 | Villette-sur-Ain, le 20 avril 2020 |
| MAIRIEdeVILLETTE-SUR-AIN01320--------Tél. 04.74.35.64.94Fax. 04.74.35.62.93 |  |

**GARDERIE MUNICIPALE DE VILLETTE-SUR-AIN**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Personnel communal :** Meggy Sorbara (adresse mail : cantine-garderie@villette-sur-ain.fr)

**Membre de la commission affaires scolaires :**

En attente de désignation

**Régisseur** : Florence Jacquet Francillon

***Rôle de la garderie périscolaire : le personnel communal est là pour surveiller et proposer des jeux d’éveil aux enfants et non pour leur faire effectuer leurs devoirs*.**

***Seul les enfants étant présents à l’école ont accès à la garderie le soir.***

**Article 1er :** La garderie périscolaire est accessible à tout enfant inscrit à l’école de Villette-sur-Ain.

**Article 2 :** En début d’année scolaire, les inscriptions permanentes sont faites auprès de la mairie et sont répertoriées sur le planning affiché à l’entrée de l’accès à la garderie. Pout tout changement en cours d’année, prévenir la mairie par courrier.

Les inscriptions occasionnelles devront être portées sur ce même planning au plus tard la veille pour le lendemain matin et le matin pour le soir du même jour.

Aucune inscription verbale ou téléphonique ne sera prise en compte.

***Toute inscription est due et sera facturée 1€ (un euro), lorsque l’enfant est inscrit et qu’il ne vient pas.***

**Article 3** : Surveillance

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant **le temps de garderie qui ouvre ses portes le matin à partir de 7h15, les enfants seront remis au corps enseignant à partir de 8h20.**

**Les enfants inscrits à la garderie seront pris en charge par le personnel communal à 16h15.**

**Pour la garderie du soir le contrôle des présences s’effectue à la sortie de la classe de l’après-midi.**

**Déroulement des goûters** : le temps de repas est un temps de calme et convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

**Les enfants doivent** :

En sortant de classe :

* se présenter **dans le patio** au personnel communal en charge de la surveillance.
* passer aux toilettes pour se laver les mains avant d’entrer dans la salle de repas

En entrant dans la salle de repas :

* s’asseoir calmement à leur place
* attendre calmement d’être servi
* manger calmement
* être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance

 En quittant la salle de repas :

* participer au débarrassage de la table
* ranger leur chaise
* sortir calmement sur demande du personnel

**Article 4 :** ***A partir de 16h25, tout enfant restant sur la voie publique à proximité de l’école sera obligatoirement admis à la garderie et quel que soit le temps qu’il y restera, la prestation sera facturée.***

***Les parents ou responsables légaux récupèrent l’enfant à l’accueil périscolaire en prévenant l’encadrant de son départ. Ils devront contresigner l’heure de récupération de l’enfant. A défaut, il sera considéré que l’enfant a effectué la totalité du temps périscolaire soit de 16h15 à 18h45.***

***Seule l’horloge située dans le restaurant scolaire sera prise en compte pour le retrait des enfants.***

**La garderie ferme : à 18h45**

**Le ¼ d’heure supplémentaire sera facturé 5,00 €, c’est à dire de 18h46 à 19h00.**

**Ce dépassement d’horaire ne peut qu’être exceptionnel**. Il ne pourra pas être répété plusieurs fois dans le mois. A partir de 19h00 les enfants seront remis à la gendarmerie.

**Article 5 :** A compter du 1er septembre 2014, le tarif de la garderie est fixé comme suit :

 \* le matin de 7h15 à 8h20 2,60€

 \* le matin de 8h00 à 8h20 1,05 €

 \* Absent non désinscrit 1,00 €

 \* le midi de 12h00 à 13h45 : 1,10 €/jour de présence, pour les enfants accueillis au restaurant scolaire, mais ne pouvant pas consommer les repas fournis par la collectivité, pour cause d’allergie à certains aliments, et apportant leurs repas préparés par les parents.

\* le soir de 16h15 à 17h30 2,60 € - un goûter sera servi

 \* le soir de 16h15 à 17h30 2,00 € - sans goûter

 \* le soir de 17h31 à 18h00 0,55 €

 \* le soir de 18h01 à 18h45 0,55 €

 \* le soir de 18h46 à 19h00 5,00 €

 \* Absent non désinscrit 1,00 €

**Article 6 :** Paiement

Une facture sera établie en fin de mois et adressée par courrier au domicile des parents ou représentants légaux des élèves pour le mois écoulé.

**Pour les factures de moins de 15,00 €, le règlement se fera en espèces ou par chèque à l’ordre du trésor public auprès du secrétariat de mairie dans les 15 jours qui suivront leur réception. Passé ce délai, les familles seront invitées, sur simple courrier de réclamation à régulariser très rapidement les éventuels impayés. Au cas où, le règlement n’est pas parvenu en mairie à la date fixée, le recouvrement sera confié à la Trésorerie de Meximieux qui procèdera à l’encaissement par l’émission d’un titre de recettes et aux éventuelles poursuites. L’enfant ne sera plus admis à la garderie tant que les paiements ne seront pas à jour.**

**Pour les factures de plus de 15,00 €, Un titre de recette sera envoyé aux familles par la Trésorerie de Meximieux. Elles auront la possibilité de régler directement auprès de la Trésorerie soit par chèque, soit en espèces, soit par prélèvement, soit par internet.**

* Toute erreur de facturation de notre part sera régularisée le mois suivant.

**Article 7** : Traitement médical-Allergies-Accident

Le personnel communal chargé de la surveillance n’est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n’est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant l’égal d’un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d’allergies, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l’école. Ils nécessitent l’établissement préalable d’un PAI (Projet d’Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions de l’école. L’enfant pourra alors apporter **son panier goûter** qui sera déposé par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant **du tarif garderie.(2.00 €)**

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI

En cas d’accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la Mairie et à la direction de l’école.

**Article 8** : Discipline et sanctions

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Courir et chahuter dans le couloir en entrant et sortant
2. Pénétrer dans la salle de repas sans s’être préalablement lavé les mains
3. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
4. A jouer à table
5. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons) et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol, ou sur d’autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades
6. Détériorer volontairement du matériel
7. Etre violent physiquement ou verbalement envers d’autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
8. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
9. Tous jeux dangereux portant atteinte à l’intégrité physique ainsi que le harcèlement
10. Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux

Eu égard à leur gravité particulière les cas d’incivilité (7-8-9 et 10) pourront donner lieu soit, à la privation de jouer avec les autres à la récréation, ou à l’exclusion temporaire de l’enfant. En cas de récidive, l’exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l’année scolaire.

Pour rappel, les cas d’incivilité (9) sont punis par la loi.

Dans les autre cas, l’enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l’enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l’exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l’année scolaire.

Les décisions d’exclusion sont prisent par le Maire en concertation avec l’inspecteur de l’éducation national et les forces de l’ordre. Elles sont notifiées à la famille par convocation ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d’urgence, dans les cas visés aux 7 et 8 ci-dessus, l’exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l’infraction, sans information préalable des parents qui seront immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par les forces de l’ordre. Dans tous les cas le directeur ou la directrice de l’école seront informés.

**Article 9 :** Assurance et responsabilité

La commune et les intervenants sont assurés au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge.

Les familles doivent contracter une police responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). En complément de l’assurance obligatoire, il est fortement recommandé de souscrire une « assurance individuelle accident » couvrant les dommages corporels.

**Article 10 :** La municipalité est responsable du bon fonctionnement de la garderie périscolaire.
Toute personne ayant des doléances, critiques ou suggestions est priée d’en faire part à la mairie par l’intermédiaire de la commission des affaires scolaires et périscolaires.

En aucun cas, les familles ne doivent laisser à leurs enfants des objets dangereux, de valeur, ou d’argent. En cas de perte, de vol ou de dégradations, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

**Article 11** : Acceptation du règlement intérieur du restaurant scolaire

Un exemplaire du règlement intérieur de la garderie périscolaire est remis lors de l’inscription.

La signature de l’accusé de réception entraîne l’acceptation du présent règlement.

 Le Maire,

 Jean-Pierre Humbert